

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Volx, le 28 janvier 2021

DIRECTION MARCHÉS, ÉTUDES ET PROSPECTIVES Service : SAEF / Délégation nationale de Volx Dossier suivi par : Denis Cartier-Millon Courriel : Dnvolx.aides@franceagrimer.fr	N° MEP/SAEF/VOLX/D 2021-01
Plan de diffusion : FranceAgriMer	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre d'un financement pour l'acquisition de matériels nécessaires pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 relatifs aux aides accordées par les États ;
- Communication de la commission modifiant les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie de Covid 19 publiée au JO (UE) n° C424/05 du 8 décembre 2020 ;
- Régime cadre notifié n° SA 50388 (2018/N) (ancien SA 39618) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire entré en vigueur le 19/02/2015 et modifié le 26/02/2018 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants ;
- Avis formulé par le vote électronique des membres du Comité Sectoriel des PPAM de FranceAgriMer du 19 janvier 2021.

Résumé :

Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales dans les exploitations agricoles. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} mai de chaque année.

Filière concernée : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM).

Mots-clés : Aide, investissements, production, secteur PPAM.

Délégation nationale de Volx

25 rue du Maréchal Foch
04130 VOLX
Tél : 04 92 79 34 46
www.franceagrimer.fr

Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, produisant des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, et situées en France métropolitaine.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17/06/2014 : les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

Sont aussi éligibles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Sont exclus :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides de l'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (parues au JO C 249 du 31/07/2014). Toutefois, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 sont éligibles ;
- les demandeurs qui ne sont pas à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Article 2 : Projets éligibles

Le candidat présente un projet de développement et d'investissement de son entreprise ; pour être éligible, ce projet doit répondre à au moins un des objectifs suivants :

- amélioration de la productivité des itinéraires de production, de la compétitivité des produits ;
- augmentation de la production dans les marchés porteurs répondant aux demandes de l'aval ;
- maintien des PPAM en zones difficiles ;
- renforcement de la performance environnementale ;
- amélioration de la qualité et de la traçabilité.

Dans le cas d'un projet de développement initié par l'organisation de producteurs (OP) dont il est adhérent, le producteur candidat peut joindre le projet de développement de l'OP.

Ne sont pas éligibles :

- les projets dont le montant total des investissements est inférieur à 500 € HT.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont des investissements liés à la production primaire de plantes à parfum, aromatiques et médicinales ; elles sont définies annuellement dans l'annexe 1 de la décision qui indique également les investissements éligibles retenus en priorité.

Sont exclus du dispositif :

- les achats de plantes ;
- les achats de terrains ;
- le matériel financé dans le cadre de la mesure mise en œuvre par la décision INTV-SANAEI-2020-68 du 02/12/2020 relative au programme d'aide aux investissements en exploitations pour la réduction des intrants ;
- le matériel financé dans le cadre de la mesure mise en œuvre par la décision INTV-SANAEI-2020-67 du 02/12/2020 relative au programme d'aide aux investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques ;
- les investissements relatifs à la 1^{ère} transformation des PPAM, c'est-à-dire les opérations de préparation des plantes en vue de leur commercialisation en vrac (par exemple séchage, triage, station de lavage, conditionnement pour vente au détail...) ainsi que ceux relatifs à la fabrication de produits hors annexe I du traité de l'Union européenne (exemple : distilleries) ;
- le matériel d'occasion ;

- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement ;
- les équipements financés par crédit-bail ;
- les dépenses initiées (acceptation de devis, signature de bon de commande, versement d'acompte) avant la date de dépôt de la demande d'aide.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas démarrer les travaux d'investissements avant la date de dépôt de la demande d'aide, étant précisé qu'un commencement d'exécution est constitué dès le premier engagement juridique passé pour la réalisation de l'investissement (ex : signature d'un devis, versement d'un acompte) ;
- démarrer les travaux d'investissements dans l'année suivant la date de la décision individuelle d'octroi de l'aide telle que prévue à l'article 5-2 de la présente décision et les réaliser dans les délais prévus dans ladite décision ;
- signaler à FranceAgriMer toute évolution envisagée du projet par rapport à sa demande initiale durant la période de réalisation des travaux. Après examen, cette modification pourra être acceptée par FranceAgriMer et, le cas échéant, sera notifiée par voie d'avenant ;
- maintenir dans l'état de fonctionnement décrit dans la demande les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans à compter du paiement de l'aide par FranceAgriMer ;
- ne pas solliciter pour ce projet d'autres crédits nationaux ou européens en plus de ceux mentionnés dans le tableau « plan de financement » du formulaire.

Article 5 : Modalités d'intervention

5.1 Constitution des dossiers

Les demandes d'aide sont adressées par **courriel à Dnvolx.aides@franceagrimer.fr ou par courrier à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - 25 rue du Maréchal Foch - 04130 VOLX, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes envoyées après le 1^{er} mai de l'année considérée ne seront pas examinées.**

Le formulaire de demande d'aide est disponible sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « plantes à parfum, aromatiques et médicinales ».

Le dossier de demande d'aide comporte les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide (**formulaire 15505*03**) **dûment complété, daté, signé** et accompagné des pièces justificatives exigées. Ce formulaire est disponible sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « plantes à parfum, aromatiques et médicinales » <https://www.franceagrimer.fr/filiere-plantes-a-parfum-aromatiques-et-medicinales/Accompagner/Aide-en-faveur-d-investissements-realises-pour-la-production-de-plantes-a-parfum-aromatiques-et-medicinales>.
Pour les demandes déposées par une Cuma, celle-ci devra remplir les parties du formulaire suivantes : identification du demandeur, coordonnées de la personne à contacter, caractéristiques du projet, investissements prévisionnels, plan de financement prévisionnel et engagements. En outre, le formulaire de demande devra être accompagné d'une fiche par exploitation utilisatrice du matériel aidé (annexe 3 de la présente décision) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA...);
- copie des devis relatifs aux investissements pour lesquels une aide est demandée.

L'ensemble des demandes est examiné après la date de dépôt fixée **au 1^{er} mai de chaque année (cachet de la poste ou date de réception de courriel faisant foi).**

Pour la sélection des demandes d'aides, l'examen porte sur l'éligibilité du demandeur et des dépenses.

Les dossiers sont ensuite notés sur leur contenu selon une grille d'évaluation jointe en annexe 2 à la décision :

- la présentation notée sur 10 ;
- la solidité du projet notée sur 20 ;
- la nature des investissements notée sur 30 ;
- l'impact sur la production française noté sur 10 ;
- la performance environnementale notée sur 15 ;
- l'impact sociétal noté sur 15.

Chaque projet éligible est classé selon la note obtenue.

5.2 Calcul de la subvention

Le montant maximum est de 20 000 € par bénéficiaire sur 3 ans. Ce plafond de 20 000 € tient compte des éventuelles aides **accordées pour les investissements relevant de la production primaire** dans le cadre des décisions MEP/SMEF/VOLX/D 2017-01 du 22 février 2017 et MEP/SAEF/VOLX/ D 2018-01 du 4 décembre 2018.

La contribution de FranceAgriMer est, pour la période du projet de développement présenté par le bénéficiaire, de :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche d'investissements inférieure ou égale à 15 000 € HT ;
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 15 000 et 85 000 € HT.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il convient de vérifier que ceux-ci ne bénéficient pas de plus de 40 % de financement public, toutes aides publiques confondues.

Toutefois :

- En cas de cofinancement au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le calcul ci-dessus conduit à un taux moyen de l'aide qui s'applique à l'ensemble des investissements retenus tout en tenant compte du taux maximal autorisé par le Feader (*à titre d'exemple, pour un investissement de 60 000 € HT, le taux moyen retenu est calculé de la façon suivante : $15\,000\ \text{€ HT} * 40\% = 6\,000\ \text{€} + 45\,000\ \text{€ HT} * 20\% = 9\,000\ \text{€}$ soit une aide de 15 000 € pour 60 000 € d'investissements, donc le taux moyen retenu est 25 % si le taux maximal autorisé par le Feader n'est pas dépassé*).
- Pour les bénéficiaires dont les projets d'investissement sont situés en zone de montagne, en cas de cofinancements régionaux ou départementaux, le taux maximal d'aide publique, toutes aides publiques confondues, pourra être porté à 60 %. Le financement de FranceAgriMer ne dépassera pas 40 %.

L'enveloppe budgétaire est fixée annuellement. Les dossiers éligibles sont retenus en fonction des crédits disponibles et de leur classement.

Le dernier projet retenu au financement, par ordre décroissant de la note d'évaluation, sera celui pour lequel le montant de l'aide calculé pourra être pris en compte en totalité.

Un projet supplémentaire pourra être retenu à hauteur du budget restant si ce solde est supérieur à 60 % de l'aide calculée.

Les demandes non retenues sont notifiées par courriel ou par courrier au demandeur.

L'aide de FranceAgriMer fait l'objet d'une décision individuelle qui fixe les conditions d'octroi et de versement, notamment le montant et le taux définitifs accordés.

Article 6 : Conservation des documents

Les bénéficiaires s'engagent à conserver et à fournir à la demande de tout service compétent l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Article 7 : Contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ou des engagements n'ont pas été respectés (notamment les engagements décrits à l'article 4). Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec la subvention.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R.622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Sanctions, intentionnalité et remboursement de l'indu

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles suites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de la subvention qui a ou aurait été versée ;
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % de(s) dépense(s) identifiée(s).

Article 9 : Date d'application

Cette décision entre en application au lendemain de sa publication et s'applique jusqu'à la fin de validité du régime notifié SA 50388 (ancien 39618) soit le 31 décembre 2022.

La décision MEP/SAEF/VOLX-2018-01 du 4 décembre 2018 est abrogée, uniquement pour ce qui concerne les nouveaux projets.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : LISTE DES MATÉRIELS ÉLIGIBLES

Éligibles :

- Matériels relatifs à la production de plants (par exemple : tunnels insect proof, serres...). Sont exclus les systèmes d'irrigation pris en compte dans l'appel à projets résultant de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV – SANA EI-2020-67 du 02/12/2020 et les filets anti insectes pris en compte dans l'appel à projets résultant de la décision INTV – SANA EI-2020-68 du 02/12/2020.

Pour les productions de plants de lavandes et de lavandins, les demandeurs devront appartenir à la filière « plants sains certifiés » et ces matériels seront alors prioritaires ;

- Planteuses ;
- Récolteuses : **ce matériel est prioritaire pour les plantes aromatiques et médicinales,**
- Matériels de précision pour petites parcelles de moins de 0,5 ha et cultures en terrasse.

ANNEXE 2 : GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS EN PPAM

Grille évaluation dossiers investissements	Note maxi	Commentaires	Attribution des notes											
			0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Présentation du projet (document) – 10														
Clarté et cohérence du dossier (apprécié sur la clarté de la présentation, la description des objectifs et la cohérence entre les objectifs et les investissements)	10			Demande peu claire qui nécessite un complément de dossier		Simple acquisition			S'intègre dans un projet de développement					Les investissements portent le projet
Solidité du projet – 20														
Insertion économique (coopérative, contrat)	10	Demander une preuve		Individuel					Contrat individuel ou débouchés en circuit court					Contrat collectif ou OP
Démarche collective	10	S'assurer auprès de la CUMA que l'investissement sera destiné à n exploitations	Production	Individuel	Impact 2 exploitations		Impact 3 à 10		Impact > 10					GIEE (investissement lié au projet du GIEE)
			Transformation			Lié à une démarche de certification collective	Impact plusieurs entreprises	Plusieurs entreprises dans le cadre d'une certification collective						
Nature des investissements – 30														
Investissement prioritaire (voir liste)	10			NON										OUI
Caractère d'innovation	10	Innovation pour la filière		Aucune innovation										Prototype ou innovation récente
Objectifs de diversification	10			Aucune ou très peu de diversification					Diversification sensible au niveau de l'entreprise					JA ou nouvel installé dans les PPAM
Production – 10														
Amélioration des indicateurs économiques de l'entreprise (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, productivité)	5			Pas ou très peu					Amélioration ou nouvel atelier					
Impact qualité et/ou traçabilité	5			Pas ou très peu					Amélioration					
Performance environnementale – 15														
Certification AB, HVE ou d'autres démarches labellisées améliorant significativement la performance environnementale, sur justificatif.	5			NON					OUI					
Objectifs : Économie d'énergie/énergie renouvelable/intrants/économie d'eau.	10			NON					Amélioration mesurable et sensible mais pas l'objectif principal du projet					Objectif du projet
Impact sociétal – 15														
Pénibilité	5			Pas ou très peu		Amélioration mesurable			Changement des conditions de travail					
Création d'emploi	5			NON					OUI					
Zones défavorisées	5			NON					Siège de l'entreprise est en zone défavorisée					
Total	100													

